

VOTRE PERSONNE DE CONTACT

Service Contrôle Obligation d'assurance
Cellule Détection et Prévention
Tél 02 272 21 40
Fax 02
controle@fedris.be

A l'attention des fédérations sportives et socioculturelles,

LETTRÉ D'INFORMATION CONCERNANT L'OBLIGATION D'ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT 10.04.1971)

Madame, Monsieur,

Le régime temporaire du travail associatif, tel qu'était organisé depuis le 1^{er} janvier 2021, a pris fin le 31 décembre 2021. Depuis le 1^{er} janvier 2022, un changement de législation concernant les travailleurs des secteurs socio-culturel et sportif a eu lieu ; désormais, ces travailleurs sont visés par l'article 17 de l'arrêté royal du 28 décembre 1949 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêt-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Concrètement, cela signifie que les employeurs qui emploient des travailleurs associatifs doivent les déclarer en DIMONA et disposer d'une police d'assurance accidents du travail souscrite auprès d'une entreprise d'assurances agréée, et ce à compter du premier jour d'occupation et tant que le personnel est en service.

Si vous vous trouvez dans l'obligation de souscrire une assurance 'accidents du travail' telle que prévue par la loi du 10 avril 1971 et que vous n'en avez pas encore souscrite, il est important que vous réagissiez rapidement. En effet, en cas de défaut d'assurance, vous vous exposez au risque de devoir payer une cotisation d'affiliation d'office couvrant la période de non-assurance et à de lourdes conséquences sur le plan financier si durant cette période un accident du travail survenait à l'un des travailleurs concernés puisque vous seriez tenus de rembourser toutes les sommes que Fedris octroierait à la victime en réparation de son dommage.

Cependant, il vous est possible d'introduire une demande de réduction du montant de votre affiliation. Suite à la décision du Comité de gestion des accidents du travail du 17 octobre 2022, nous vous invitons à motiver votre demande au vu du caractère exceptionnel de ce début d'année 2022. Cette demande doit toutefois être introduite dans les conditions suivantes :

- Introduire une demande de réduction motivée et documentée endéans les 3 mois à partir de la date de notification ;
- Payer au moins 10 % du montant principal, et ;
- Être valablement assuré au moment de la demande.

En cas de doute sur vos obligations d'assurances par rapport à la législation en vigueur ou par rapport à un courrier reçu de Fedris, nous vous invitons à contacter nos services.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée,

Au nom de l'administratrice générale